



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral du 19 DEC. 2019
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas CERFA n° 14734*03 enregistré par la préfecture le 06 décembre 2019 et considéré comme complet le 06 décembre 2019 relatif au projet de réorganisation des locaux de travail ;

VU le courrier électronique de la DDCSPP en date du 16 décembre 2019 relatif au projet de décision suite à l'examen du cas par cas ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en :

- la construction d'un bâtiment en rez-de-chaussée (zone de préparation de commandes) et sur un niveau (aménagement de locaux sociaux) ;
- la démolition des bâtiments existants sur les parcelles 27 et 28 ;
- l'aménagement de nouvelles surfaces de stationnement et des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie avec notamment le déplacement de la réserve d'eau incendie ;
- les modifications du bassin d'orage et du bassin de confinement des eaux incendie en lien avec les nouvelles constructions.

Considérant que le projet n'a pas pour objectif d'augmenter la capacité de production en tonnage du site ;

Considérant la localisation du projet qui se situe zone industrielle de Lorient, 13, rue Léon Berthault - 35000 RENNES ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la SARL MAITRE JACQUES située sur la commune de RENNES, **n'est pas soumis à évaluation environnementale et est donc dispensé de la production d'une étude d'impact.**

Article 2

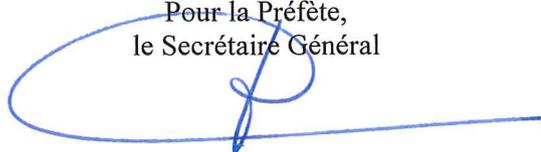
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 DEC. 2019

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la préfecture
35 026 RENNES cedex 9

Recours hiérarchique :

Mme la ministre des solidarités et de la santé

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex